diligence plus ou moins grande qu'il apporte à surveiller

les objets garantis par la police.

Les polices stipulent aussi d'ordinaire qu si elle use de son droit de résiliation, la compagnie ne sera tenue à aucune restitution de primes. Ainsi, dans le cas où le sinistre serait survenu un mois par exemple après la dernière échéance an-nuelle, la prime afférente à l'année courante sera conservée tout entière par la compagnie, bien que celle-ci soit déchargée de tous risques pour les onze mois restant à courir à partir de la résiliation. Cette dernière clause s'appliquerait, si faible que fût l'importance du dommage, et alors même qu'il serait nférieur au montant de la prime annuelle. C'est là, ainsi qu'on l'a fait remarquer (V. Agnel, nº 172; de Lalande, nº 536), un résultat peu conforme à l'équité, mais qui paraît inévitable.

— La validité des stipulations contenues sur ces divers points dans les contrats d'assurance a été reconnue par la jurisprudence. — Décidé: 1º que la clause d'une police d'assurances portant qu'après un sinistre, l'assureur aura la faculté de résilier l'assurance au moyen d'une simple notification, et que les primes payées annuellement et par avance, lui demeureront acquises, est licite et, dès lors, obligatoire; que, par suite, l'assureur qui, après règlement d'un sinistre, use de cette faculté de résiliation, ne peut être condamné à restituer à l'assuré le montant de la prime correspondante à la partie de l'année courante non encore accomplie au jour de la notification de sa volonté de résilier, sous prétexte qu'eu égard au peu d'importance du sinistre, les primes touchées par cet assureur représenteraient une somme supérieure au dommage qu'il a supporté (Civ. cass. 1er mars 1858, aff. Comp. la France, D. P. 58. 1. 99); — 2º Que lorsqu'une compagnie d'assurances s'est réservé par ses statuts le droit de résilier la police après le sinistre, en conservant le montant des primes déjà perçues en vertu de cette police, le jugement qui, en prononçant cette résiliation, condamne la compagnie à la restitution desdites primes, viole la loi du contrat, et encourt, de ce chef, la cassation (Civ. cass. 17 mars 1874, aff. Comp. la France,

D. P. 74. 1. 341). 224. La faculté de résiliation ne s'applique pas seulement au contrat qui garantissait les objets détruits par le sinistre; les polices réservent ordinairement à l'assureur la faculté de résilier aussi tous les autres contrats qu'il pourrait avoir conclu avec le même assuré, mais à charge de restituer les primes, en proportion du temps restant à courir pour terminer l'année d'assurance. Ces primes, à la différence de celle relative à la police atteinte par le sinistre, ne sont pas conservées intégralement par la compagnie

(V. Agnel, nº 172).

225. - VIII. DE LA SUBROGATION DE L'ASSUREUR DANS LES DROITS DE L'ASSURÉ CONTRE LES AUTEURS DU SINISTRE. -Nous avons établi au Rép. nº 247, que la subrogation dans les droits et actions de l'assuré contre les auteurs du sinistre n'a pas lieu de plein droit au profit de l'assureur. C'est un point sur lequel les auteurs sont depuis longtemps fixés (V. outre ceux que nous avons cités : Rép. ibid .: Hettier, p. 294; Ruben de Couder, nº 251; Duhail, nº 177; de Lalande, nº 548). La cour de cassation qui avait déjà consacré cette doctrine, par un arrêt du 2 mars 1829 (V. Rép. loc. cit.) l'a depuis lors, confirmée de nouveau (V. Civ. cass. 22 déc. 1852, aff. Comp. la Prudence, D. P. 53. 1. 93). — Et il a été jugé, spécialement, que l'assureur qui a indemnisé le propriétaire d'une maison incendiée n'est point, par le seul propriétaire d'une maison incendiee il est points, por fait du payement, subrogé de plein droit à l'action existant au profit de ce propriétaire contre le locataire en vertu des art. 1733 et 1734 c. civ. (Rouen, 14 mars 1855, aff. Comp. la Normandie, D. P. 55. 2. 165; Civ. cass. 2 juill. 1878, aff. Jouaneix, D. P. 78. 1. 345).

Il a été décidé également que la compagnie d'assurances contre les faillites qui rembourse au créancier le montant de la créance assurée n'est pas subrogée légalement dans les droits et actions de l'assuré contre son débiteur; ... que celui-ci ne se trouve pas libéré envers le créancier, qui conserve tous ses droits contre lui, et peut les exercer ou les céder, sauf, en ce cas, le recours de la compagnie contre l'assuré (Amiens, 31 déc. 1868, aff. Meyer, D. P. 69. 2. 19). — Cette dernière application de la règle qui refuse à l'assureur le bénéfice de la subrogation légale

soit au point de vue de la moralité de l'assuré, ou de la | pourrait être contestée. Sans doute, comme le dit l'arrêt écité, l'assureur et l'assuré n'ont aucun lien commun avec le débiteur; les engagements qu'ils ont respectivement con-tractés l'un vis-à-vis de l'autre sont étrangers à la dette de ce dernier, bien qu'ils en supposent l'existence. Mais ce raisonnement pourrait s'appliquer à la caution, qui s'est engagée en dehors du débiteur, et qui cependant, est légalement subrogée. En réalité, le contrat d'assurance, appliqué à une créance, offre la plus grande analogie avec le cautionnement; de même que celui-ci, il constitue une convention accessoire, et suppose nécessairement l'existence d'une autre obligation dont elle a exclusivement pour but de garantir l'exécution.

226. A défaut de la subrogation légale, on a vu (Rép. loc. cit.) que certains auteurs reconnaissaient à l'assureur une action directe contre les tiers responsables du sinistre, en vertu du principe général formulé par les art. 1382 et 1383 c. civ. Cette doctrine a rencontré de nouveaux partisans (V. notamment Ruben de Couder, nº 252; Duhail, nº 176), et elle a été admise par quelques arrêts (V. en ce sens : Civ. cass. 22 déc. 1852, aff. Comp. la Prudence, D. P. 53. 1. 93; Chambéry, 5 févr. 1881, aff. Comp. l'Europe, D. P. 82. 2. 238). - Mais l'action dont il s'agit peut, sous divers rapports, être moins avantageuse pour l'assureur que celle qu'il exercerait en vertu de la subrogation. Celle-ci lui permettrait, en effet, d'invoquer toutes les garanties spéciales dont jouit l'assuré, comme les présomptions établies en safaveur; tandis que ces prérogatives lui sont refusées, lorsqu'il agit directement en invoquant les art. 1382 et 1383. C'est ainsi notamment que, s'il poursuit, comme responsable de l'incendie, le locataire qui occupe l'immeuble assuré, il ne peut invoquer contre lui la présomption de faute établie par l'art. 1733; mais il est tenu de prouver que ce locataire a été l'auteur de l'incendie, car son action est soumise aux règles du droit commun, et ne peut, dès lors, réussir qu'autant que la faute du défendeur se trouve établie (V. en ce sens : Ruben de Couder, n° 253, 254).

227. Si le bénéfice de la subrogation n'appartient pas de plein droit à l'assureur, il n'est pas douteux que celui-ci puisse être subrogé, par l'effet d'une convention expresse, aux droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre. C'est un point qui a été autrefois contesté (V. les arrêts rapportés, Rép. nº 249); mais la cour de cassation a formellement reconnu la validité de la subrogation conventionnelle consentie au profit de l'assureur, et décidé notamment qu'un propriétaire assuré contre l'incendie peut subroger la compagnie d'assurance dans l'action en responsabilité qui lui appartient contre ses locataires en vertu de l'art. 1733 c. civ. (Civ. rej. 1er déc. 1846, aff. Comp. le Phénix, D. P. 47. 1. 37). Telle est également la doctrine admise par l'arrêt de la cour de Rouen, du 14 mars 1855, cité suprà, nº 225, aux termes duquel il peut être valablement stipulé, soit dans les statuts d'une compagnie d'assurance, soit dans une police d'assurance, que l'assureur sera subrogé, en cas de sinistre, aux droits et actions du propriétaire de la maison assurée contre le locataire. C'est en ce sens, d'ailleurs, que presque tous les auteurs se sont prononcés (V. conf. Toullier, . 4, nº 238; Duvergier, Du louage, t. 1, nº 418; Troplong, Du louage, t. 2, nº 339; Marcadé, Explication du code civil t. 4, p. 42; Grün et Joliat, Traité des assurances terrestres. nºs 295-296: Pardessus, Cours de droit commercial, nº 595-5º; Persil, Traité des assurances terrestres, nº 201; Boudousquié, Traité des assurances contre l'incendie, nº 329; Ruben de Couder, nº 246; Hettier, p. 295; Duhail, nº 176; de Lalande, nº 546). L'opinion de M. Alauzet, que nous avons citée en sens contraire (Rép. nº 250), semble être restée

228. La subrogation conventionnelle, ainsi qu'on l'a établi (Rép. p. 250), n'est plus possible une fois que l'indemnité a été payée par l'assureur. Cette solution, qui n'est que l'application du droit commun (c. civ. art. 1250), ne saurait faire difficulté. Mais on pourrait se demander si la subrogation doit nécessairement être concomitante au payement de l'indemnité, ou si elle pourrait résulter d'une convention antérieure. Le texte de l'art. 1251-1º conduirait à résoudre la question dans le premier sens, et telle est la solution que paraît admettre l'arrêt précité de la cour d'Amiens, du 31 déc. 1868 (aff. Meyer, D. P. 69. 2. 19), aux termes duquel la subrogation conventionnelle dans les droits de l'assuré ne peut résulter que d'une convention expresse faite en même temps que le payement. On peut objecter cependant que « si la loi exige que la subrogation soit concomitante au payement, c'est parce qu'elle a voulu empêcher que le créancier pût, par une subrogation postérieure, faire revivre les garanties accessoires de la créance éteintes par le payement; que tel étant le motif de la loi, si on comprend que la subrogation ne puisse être postérieure au payement, rien au contraire ne s'oppose à ce qu'elle lui soit antérieure» (Duhail, nº 478). Il a été jugé, en ce sens, qu'une compagnie d'assurances peut, lorsqu'elle a payé le montant de l'indemnité, exercer les droits dans lesquels elle a été subrogée par une clause de la police sans qu'il soit besoin que cette subrogation ait été renouvelée lors du payement (Orléans, 26 août 1858, aff. Chevauché, D. P. 59. 2. 2). Quoi qu'il en soit, la question a, en pratique, peu d'intérêt, car il suffirait à l'assureur, pour sauvegarder ses droits, d'exiger que la quittance fit mention de la subrogation qui lui avait été précédemment consentie.

229. D'ordinaire, les polices stipulent seulement que l'assureur sera, le cas échéant, subrogé aux droits de l'assuré. elles ne contiennent, en d'autres termes, qu'une promesse de subrogation. Cette promesse n'est, d'ailleurs, pas nécessaire, et alors même qu'elle ne serait pas contenue dans la police, la subrogation pourrait valablement intervenir lors du règlement de l'indemnité. On a objecté qu'en pareil cas l'assuré qui recoit l'indemnité promise, obtient purement et simplement l'exécution de la police d'assurance; que l'assureur ne fait, en payant, rien de plus que ce qu'il avait promis par cette même police, et ne fournit aucun équivalent en échange de la subrogation qui lui est consentie, que celle-ci, par suite, ne saurait légalement se justifier. Mais la cour de cassation a rejeté ce système, et reconnu que l'assuré qui, en se faisant indemniser par l'assureur, évite d'exercer à ses risques et périls un recours contre les personnes responsables du sinistre, a, par là même, un intérêt éventuel à consentir la subrogation, intérêt suffisant pour que celle-ci ne puisse être considérée comme dépourvue de cause et de prix (Civ. rej. 1er déc. 1846, aff. Comp. le Phénix, D. P. 47. 1. 37).

230. Ainsi l'assureur peut être valablement subrogé au moment où il paye l'indemnité d'assurance, bien que ses droits à cet égard, n'eussent pas été réservés dans la police. Mais serait-il fondé dans le même cas, à exiger la subrogation, et pourrait-il refuser le payement tant qu'elle ne lui serait pas consentie? L'affirmative paraît certaine; comme le dit avec raison M. Ruben de Couder, nº 248, l'assuré, ne pouvant retirer un gain de l'assurance, ne saurait réclamer de l'auteur du sinistre la réparation d'un dommage dont il a déjà été indemnisé par l'assureur; et, d'autre part, l'équité ne permet pas que celui-ci se trouve déchargé de toute responsabilité parce que les suites de sa faute ont été réparées par un tiers, qui n'avait contracté aucune obligation à son égard (V. conf. Pardessus, op. cit., nº 595-5°; de La-

231. La subrogation au profit de l'assureur doit, comme nous l'avons dit (Rép. n° 253) être nettement stipulée, et la jurisprudence paraît tendre à interpréter restrictivement les conventions intervenues à cet égard, spécialement lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits du propriétaire contre les locataires de l'immeuble incendié. Nous avons cité en ce sens, un arrêt de la chambre des requêtes du 2 déc. 1834 (Rép. loc. cit.) Il a été jugé plus récemment: 1° que si le bénéfice de la présomption de l'art. 1733 établie en faveur du propriétaire est susceptible d'être cédé, une telle cession ne saurait résulter que d'une stipulation très expresse et exempte de toute équivoque, et qu'elle ne résulte pas, notamment au profit d'une compagnie d'assurances (à prime ou mutuelle), de cette clause de la police : « les divers payements seront faits au propriétaire incendié, à charge par lui de subroger l'assureur aux droits et actions du propriétaire contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu, » ces dernières expressions s'entendant des auteurs reconnus et non des auteurs présumés de l'incendie;... Alors surtout que le procès-verbal d'estimation du sinistre se borne à dire que le propriétaire subroge l'assureur dans ses droits contre l'auteur de l'incendie;...Que par suite, l'assureur n'est fondé à recourir contre le locataire que dans les termes du droit commun (Paris, 12 janv. 1850, aff. Comp. d'Assurances mu-

droits et actions du propriétaire contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu, ne peut avoir l'effet d'une subrogation conventionnelle vis-à-vis du locataire, que dans le cas où il est établi que l'incendie est provenu du fait de ce dernier, et non lorsqu'il s'en trouve seulement responsable, à l'égard du propriétaire, en vertu de la pré-somption légale de l'art. 1733 c. civ. (Rouen, 14 mars 1855, aff. Comp. la Normandie, D. P. 55, 2, 165).

232. Mais lorsque l'intention de subroger est bien établie, l'assureur est investi sans restriction de tous les droits de l'assuré, et il peut notamment, comme on l'a dit au Rép. nº 260, invoquer, du chef de l'assuré, propriétaire de l'immeuble incendié, la présomption établie contre les locataires par l'art. 1733 c. civ. Il pouvait aussi, antérieurement à la loi du 5 janv. 1883 qui a supprimé la solidarité entre les colocataires, agir solidairement contre ceux-ci, comme aurait pu le faire le propriétaire lui-même (V. conf. Philouze,

233. Il faut admettre également que les clauses du bail qui apporteraient quelque modification à la responsabilité du locataire pourraient, suivant les cas, être opposées à l'assureur ou invoquées par lui. Comme le dit M. de Lalande, nº 568, l'art. 1165 c. civ. aux termes duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, n'est pas applicable en pareil cas, par ce motif que la compagnie, quand elle agit en responsabilité en vertu de la subrogation n'est pas un tiers à l'égard du locataire; elle est au lieu et place du propriétaire. - Jugé, toutefois, en sens contraire, que l'assureur qui agit contre le locataire de l'immeuble incendié, en vertu de la subrogation à lui consentie par le propriétaire, ne peut, pour repousser l'excuse tirée par le ocataire du vice propre de la chose louée, lequel a causé l'incendie, se prévaloir d'une clause du bail qui exonère le bailleur de toutes les charges inhérentes à sa propriété, telles que vices de construction ou autres (Paris, 15 nov. 1877, aff. Comp. Mutuelle immobilière C. Firmin Didot et autres, Jur. gen. des assurances terrestres, II, p. 555).

234. Conformément à l'opinion que nous avions exprimée (Rép. nº 261), il a été jugé que, en cas d'incendie par la faute du locataire, la subrogation de l'assureur aux droits du propriétaire qu'il a indemnisé lui donne action non seulement contre le locataire, mais encore, par application de l'art. 1166, contre la compagnie qui a assuré les risques locatifs de ce dernier (Paris, 29 nov. 1852, aff, Comp. l'Aigle, D. P. 54. 2. 166. V. conf. Paris, 11 mai 1861, aff. Comp. d'assurances générales C. Rabourdin, Jur. gén. des assurances terrestres, II, p. 248. — Contrà: Trib. civ. de la Seine, 5 mai 1882, aff. Comp. Mutuelle immobilière de Paris C. Comp.

Mutuelle de Seine-et-Oise, ibid., III, p. 292).

235. Nous avons fait remarquer (Rep. nº 261) que, si le locataire et le propriétaire sont assurés l'un et l'autre par la même compagnie, la subrogation ne peut intervenir utilement, car le contrat qui lie l'assureur envers le locataire l'empêcherait d'agir contre celui-ci comme subrogé aux droits du propriétaire. Il en serait de même, si le propriétaire avait déclaré qu'il contractait l'assurance à la fois pour lui et pour ses locataires. Et il a été décidé que la clause contenue à cet égard dans la police et destinée à mettre ses locataires à l'abri du recours de l'assureur, ne doit pas être considérée comme une stipulation faite en faveur d'un tiers, mais comme une convention intervenue dans l'intérêt du propriétaire lui-même; qu'en conséquence, elle n'a pas besoin pour être définitive et irrévocable, que les locataires aient déclaré vouloir en profiter; — que la quittance souscrite ultérieurement par le propriétaire et par laquelle il déclarerait subroger la compagnie à ses droits contre les personnes responsables du sinistre, n'implique point, de sa part, renonciation à ladite clause; qu'en conséquence, et nonobstant cette déclaration, la compagnie ne peut agir en responsabilité contre les locataires (Caen, 10 juill. 1873, aff. Comp. l'Urhaine, D. P. 76. 2. 183).

Mais il résulte implicitement de l'arrêt précité, que le propriétaire aurait pu par une déclaration postérieure, enlever au locataire le bénéfice de la stipulation qu'il avait faite en sa faveur. En effet, les conventions intervenues entre le pro-

priétaire et son assureur ne peuvent créer aucun droit au profit du preneur qui n'y est point partie. Il a été jugé, en ce sens, que le locataire ne peut se prévaloir de la clause par laquelle le bailleur avait renoncé moyennant une augmer tation de prime à l'exercice du recours locatif appartenant à son assuré, alors que celui-ci, changeant de résolution a préféré, après le sinistre, subroger la compagnie d'assurance dans ses droits contre le locataire (Aix, 27 nov. 1860 (1). V. aussi sur ce point: Hettier, p. 298 et suiv.). Cet auteur ajoute, d'ailleurs, avec raison, que le locataire pourrait s'assurer le bénéfice de la clause qui écarte la subrogation, en déclarant sa volonté d'en profiter, car cette clause ne serait plus, dès lors, susceptible de révocation, et elle acquerrait un caractère définitif, aux termes de l'art. 1121 c. civ.

appartenir contre son locataire en cas d'incendie, ne s'oppose pas à ce que ce propriétaire acquière d'autres droits contre le même locataire; et notamment à ce qu'il se fasse céder, pour la garantie du payement des loyers échus, l'indemnité due au preneur à raison du même sinistre par une autre compagnie d'assurances; on objecterait à tort qu'une pareille cession est de nature à entraver les effets de la subrogation, consentie par le propriétaire à son assureur. Il en est ainsi surtout lorsqu'il résulte des termes de la police que le propriétaire n'a entendu céder que les droits qui lui compétaient contre son locataire en vertu de l'art. 1733 c. civ., et non ceux qu'il pourrait avoir à exercer pour toute autre cause (Req. 18 nov. 1868) (2).

237. Le locataire, qui a assuré son mobilier contre l'incendie, pourrait subroger son assureur dans ses droits contre le propriétaire à la négligence duquel serait due l'incendie de la maison et du mobilier. Mais il a été jugé que cette subrogation ne produirait aucun effet, si le sinistre était dû également et d'une manière principale à l'imprudence du locataire; qu'en vain l'on objecterait que l'autorité municipale avait enjoint au propriétaire de faire cesser la cause qui a amené le sinistre (Nancy, 3 mars 1849,

à agir, comme exercant les droits de l'assuré, contre le maître, civilement responsable du fait de ses préposés. C'est ce qui a été admis dans une espèce ou des ouvriers, chargés de faire carboniser sur place les bois achetés dépendant d'une forêt,

236. La subrogation par laquelle le propriétaire assuré a transmis à son assureur le droit de recours qui devait lui

aff. Comp. le Soleil, D. P. 50. 2. 100). La subrogation consentie à l'assureur autoriserait celui-ci

(1) (Isnard C. Comp. l'Union.) — Le 7 mars 1860, jugement du tribunal d'Aix, ainsi conçu : « — Attendu que l'unique exception proposée par Isnard ou en son nom par la comp. le Nord, a été tirée de ce que, dans la police d'assurance intervenue le 24 déc. 1855 entre la marquise de Mazau et la comp. l'Union, cette companie de la companie entre la marquise de mazad et la comp. tomon, cette compa-gnie avait renoncé à la subrogation aux droits ouverts contre le locataire; — D'où la conséquence que cette subrogation n'avait pas pu lui être conférée par un acte postérieur, qui au-rait ainsi enlevé à un tiers la stipulation faite à son profit, con-trairement à l'art. 1121 c. civ.; — Attendu qu'en exigeant, à la trairement à l'art. 1121 c. civ.; — Attendu qu'en exigeant, à la charge d'une augmentation de prime, que la compagnie renonçât à tout recours contre ses locataires, la marquise de Mazau ne s'était interdit ni d'exercer elle-même ce recours, ni de le céder à un tiers, à la comp. l'Union comme à tout autre; — Qu'après comme avant la police, ce droit subsistait dans son entier; qu'elle a pu, dès lors, changeant de résolution, le transmettre plus tard par voie de subrogation à ladite compagnie; — Attendu, surabondamment, en fait, qu'Isnard n'avait pas manifesté la veoloté de profiter de la ctivulation contenue des la resultance de la compagnie de la plus tard par voie de subrogation à ladite compagnie; — Attendu, surabondamment, en fait, qu'Isnard n'avait pas manifesté la volonté de profiter de la stipulation contenue dans la première police, avant l'époque où la marquise de Mazau l'a révoquée par la subrogation qu'elle a consentie; — Attendu, au contraire, qu'en faisant lui-même assurer les risques locatifs par la comp. le Nord, Isnard a complètement reconnu, ou qu'on lui avait laissé ignorer l'existence de la première police, ou, la connaissance qu'il n'y voyait pas un engagement irrévocable acquis en sa faveur; — Par ces motifs, condamne Isnard à rembourser et payer à la comp. l'Union la somme réclamée. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; - Adoptant les motifs des premiers juges, con-

Du 27 nov. 1860.-C. d'Aix.

avaient, par leur négligence, communiqué le feu aux arbres et semis environnants (Bordeaux, 11 juill. 1859, aff. Comp. L'Aiale, D. P. 60, 2, 23).

238. En vertu de la promesse de subrogation contenue dans la police, l'assuré est garant envers l'assureur de l'existence ou de la conservation de ses droits contre les auteurs du sinistre: et il est déchu du bénéfice de l'assurance lorsqu'il s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité de subro-ger l'assureur dans la plénitude des droits dont il avait pronis de l'investir (V. de Lalande, nº 561; Civ. rej. 15 mars 1876, aff. Pellerin, D. P. 76. 1. 449). Cette déchéance est opposable notamment au bailleur qui, ayant renoncé à l'action spéciale et à la présomption légale de faute dont il jouissait contre ses locataires en vertu de l'art. 1733 c. civ., ne peut plus transmettre à son assureur que l'action dérivant des art. 1382 et suiv., c'est-à-dire un recours subordonné à la preuve directe de la faute commise par les locataires (Même

239. La subrogation a lieu exclusivement dans l'intérêt de l'assureur, et elle ne peut, dès lors, l'assujettir à aucune obligation. Décidé, par application de cette règle, que la clause d'une police d'assurance par laquelle l'assureur est subrogé aux droits et actions de l'assuré, ne peut être inter-prétée dans ce sens que l'assureur serait également subrogé aux obligations de cet assuré dérivant du fait de l'incendie Nancy, 9 juin 1880, aff. Comp. la Paternelle, D. P. 81. 1.

240. Au lieu d'une subrogation proprement dite, l'assuré ourrait consentir à l'assureur une cession de ses droits. Plusieurs arrêts ont interprété en ce sens les stipulations ayant pour objet de réserver à l'assureur l'exercice des actions dont pourrait jouir l'assuré. Ainsi, aux termes d'un arrêt, la clause des statuts d'une compagnie aux termes de laquelle celle-ci, après avoir soldé l'indemnité, est subrogée aux droits de l'assuré, et exerce en son nom tout recours contre les personnes responsables du sinistre, constitue non pas une subrogation proprement dite, mais une cession actuelle de choses futures, de droits éventuels et aléatoires (Orléans, 26 août 1858, aff. Chevauché, D. P. 59. 2. 2). Décidé, de même, que la clause d'une police d'assurance par laquelle la compagnie se réserve, en cas d'incendie, ses droits et ceux de l'assuré contre tous garants, notamment contre les locataires voisins et autres auteurs de l'incendie, ne constitue pas une subrogation légale ou conventionnelle, mais a les

titre de garantie, et s'il n'est pas contesté qu'au nombre des recours cédés se trouvait l'action de l'art. 1733 c. civ., contre Lamblé, fermier des propriétaires assurés, il résulte en même temps des déclarations de l'arrêt attaqué que les défendeurs éventuels n'ont évidemment voulu et entendu céder que les droits, recours et actions relatifs au fait de l'incendie, et non les droits qu'ils pourraient avoir à exercer contre le même fermier à un titre différent et pour toute autre cause; — Que c'est donc par une interprétation du sens et de la portée de la clause litigieuse que le juge du fond a décidé que Rambaud et Gérard n'ont point violé la loi de leur contrat en se faisant céder, à titre d'acompte sur leurs fermages, après l'incendie des bâtiments assurés, l'indemnité due à Lamblé pour ses meubles et récoltes par la comp. la Paternelle; et que cette interprétation, fût-elle aussi contestable qu'elle paraît bien fondée, ne saurait tomber sous le contrôle de la cour de cassation; — Sur la deuxième branche: — Attendu que le cédant s'interdit, sans doute, par le fait de la cession, tout acteq ui porterait atteinte à la créance ou à l'action cédée, ou qui en ébranlerait l'existence; mais que le propriétaire qui a subrogé une compagnie d'assurances dans le recours éventuel qui lui est attribué par l'art. 1733 contre son fermier, n'en conserve pas moins, à la suite du sinistre, la faculté de pourvoir par toutes les voies légales au payement de ses loyers, et notamment d'acquérir, au moyen d'une cession régulièrement signifée, l'indemnité due à son fermier, à raison du même sinistre, par une autre compagnie d'assurances, sans que l'assureur subrogé dans l'action de l'art, 1733 puisse s'en plaindre, puisque cette action n'en souffre aucune atteinte; — Que c'est donc à tort que la comp. L'Abeille n'a consenti à payer l'indemnité dont elle était débitrice envers Rambaud et Gérard que sous la condition qu'ils renonceraient préalablement à celle qui leur avait été cédée par Lamblé; et qu'en le jugeant ainsi, l'arrèt att

effets d'une cession ou transport conditionnel (Req. 15 juill. 1874, aff. Prud'homme, D. P. 75. 1. 102). Et le même arrêt ajoute que, s'il intervient après l'incendie une transaction par laquelle la compagnie « consent à renoncer, même pa acte extra-judiciaire et aux frais de l'assuré, au bénéfice de cette clause, laissant à l'assuré le soin d'intenter, s'il le juge à propos, à ses frais et à son profit, une action contre ses voisins », l'assuré rentre dans le droit qu'il avait éventuel-lement cédé; mais il est non recevable dans sa demande à l'effet d'être constitué cessionnaire des droits afférents à la compagnie. -- La même doctrine a été consacrée plus récemment par deux arrêts de la cour de cassation, décidant que la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, d'après laquelle un propriétaire assuré subroge l'assureur, par le seul fait de la police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession ou transport, à tous ses droits, recours ou action contre les voisins ou locataires, ne constitue pas une subrogation conventionnelle, mais une cession de droits éventuels soumise à la seule condition de l'événement de l'incendie (Civ. cass. 3 févr. et 5 août 1885, aff. Comp. d'assurances la Paternelle, D.P. 86. 1. 173. V. aussi conf. Bruxelles, 13 déc. 1862, aff. syndic Ghilain C. Comp. belge d'Assurances générales, Pasicrisie

belge, 1863. 2. 229). 241. Nous avons dit (Rép. nº 252), que la promesse de brogation contenue dans la police ne saurait avoir aucun effet à l'égard des tiers; on ne peut opposer à ceux-ci que la subro ation résultant d'un payement effectué. La situation n'est pas la même lorsqu'une cession a été consentie à l'assureur. Les effets de cette cession ne sont pas subordonnés au payement de l'indemnité, et l'on devrait recon-naître à l'assureur le droit de poursuivre les tiers responsables du dommage, sans être tenu de justifier de ce payement. (V. en ce sens: Arrêts des 3 févr. et 5 août 1885, cités supra, nº 240). En tout cas, on ne saurait lui refuser le droit de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de l'auteur du sinistre, ou de faire toute espèce d'actes conservatoires de ses droits (V. conf. de Lalande, nº 554). Décidé, en ce sens, que la cession conditionnelle des droits de l'assuré, consentie aux termes de la police, à la compagnie par laquelle un propriétaire a fait assurer son immeuble, autorise cette compagnie à pratiquer, même avant le règlement de l'indemnité, une saisie-arrêt entre les mains de l'assureur du locataire, présumé responsable de l'incendie (Toulouse, 1er févr. 1877, aff. Comp. l'Urbaine, D. P. 81. 2. 201. V. Conf. Arrêts

récités des 3 févr. et 5 août 1885). 242. La cession consentie à l'assureur doit, pour être efficace à l'égard des tiers, notamment pour autoriser l'assureur à agir contre l'auteur du sinistre, être signifiée à celui-ci, conformément à la règle générale édictée par l'art. 1690 c. civ. C'est ce que reconnaît un arrêt de la cour de Paris, du 22 août 1873 (aff. Prudhomme, D. P. 75. 1. 102) : « Considérant, dit cet arrêt, que sitel est le caractère de la stipulation contenue dans la police (c'est-à-dire, si elle constitue une cession au profit de l'assureur), il faut pour sa mise en action, la réunion de deux circonstances, à savoir : d'abord l'événement du sinistre, qui est la condition du transport éventuel, et en second lieu la signification de ce transport au débiteur cédé, c'està-dire au voisin contre lequel l'action doit être exercée, si-gnification sans laquelle ledit transport n'existe pas à son egard, n'y ayant pas été partie, selon le prescrit de l'art. 1690 c. civ. » (V. conf. Duhail, n° 180; de Lalande, n° 554). — Cette solution est contredite par l'arrêt précité de la cour d'Orléans, du 26 août 1858, cité suprà, n° 239, qui, se fondant sur ce qu'il s'agit ici « d'une cession actuelle de choses futures, de droits aléatoires, cession sui generis, différant essentiellement de la subrogation des art. 1250 et 1251 c. civ., aussi bien que du transport des créances, réglementé par les art. 1689 et suiv. du même code », décide qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 1690. C'est là une doctrine inexacte; la règle d'après laquelle les cessions ou transports ne sont opposables aux tiers et aux débiteurs cédés qu'à la condition d'avoir été l'objet d'une signification ou d'une acceptation par acte authentique, a une portée générale; elle s'applique aux créances futures et éventuelles aussi bien qu'à celles qui existent déjà (V. Rép. v° Vente, n° 1723 et suiv. Conf. Duhail, loc. cit.).

Le même arrêt ajoute qu'en tout cas une signification préa-lable n'est pas nécessaire, lorsque l'assureur se borne à

procéder, en vertu de la cession qui lui a été faite, à de simples mesures conservatoires, telles qu'une saisie-arrêt; qu'il suffit alors que la signification soit faite en tête de l'as-signation à fin de validité de la saisie. Restreinte dans ces termes, la décision de la cour d'Orléans pourrait se justifier : c'est un point controversé, il est vrai, que celui de savoir si le cessionnaire dont le transport n'est pas signifié peut faire des actes conservatoires (V. Rép. v° Vente, n°s 1733 et suiv.); il est douteux également que la saisie-arrêt puisse être considérée comme une mesure purement conservatoire, et non pas comme un acte d'exécution (V. Rép. v° Saisie-arrêt, n°s 7 et suiv.) Mais quelque opinion que l'on adonte sur n°s 7 et suiv.). Mais, quelque opinion que l'on adopte sur ces deux questions, ne doit-on pas admettre que la signification précède l'exécution lorsqu'elle a lieu, comme dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt du 26 août 1858, en tête de l'exploit d'assignation à fin de validité de la saisie? C'est par cet exploit que commence l'exécution contre le débiteur saisi, et il semble que le cessionnaire ait averti le débiteur en temps utile, puisqu'il lui a notifié la cession dès le premier acte de poursuite.

## ART. 9. — De l'annulation, de la résolution et de l'extinction de l'assurance (Rép. n°s 270 à 292).

243. — I. Annulation, — Nous avons indiqué au Rép. nºs 270 à 273, les principales causes de nullité de l'assurance et les distinctions à observer sur le point de savoir par qui cette nullité peut être invoquée. On a vu que le contrat est nul, notamment, lorsque le consentement de l'une des parties a été vicié d'erreur, de violence ou de dol. Cette règle a été appliquée dans une espèce où les conditions d'existence et la nature même de la société avaient été dis simulées au souscripteur de la police par les manœuvres dolosives du gérant de la société d'assurances avec laquelle il avait traité; où, spécialement, l'assuré n'avait pas reçu un exemplaire des statuts, et où les articles de la police avaient été combinés de façon à lui faire croire qu'il s'engageait envers une compagnie à primes, tandis que l'assureur était une société d'assurances mutuelles (Paris, 15 févr. 1877, aff. Comp. le Trésor, D. P. 77. 2. 233). Au reste, la police aurait pu également être annulée dans cette hypothèse, pour

erreur sur la nature du contrat (V. suprà, nº 13).

244. Comme on l'a remarqué avec raison, ce n'est que l'erreur de fait, et non l'erreur de droit, qui peut entraîner la nullité de l'assurance; et encore cette erreur de fait, susceptible de vicier le contrat, ne saurait résulter d'une interprétation inexacte des clauses de la police. Ainsi un assuré ne pourrait, après avoir donné sa signature, arguer de nullité la police, sous prétexte qu'il s'était trompé sur le sens de la clause relative à la règle proportionnelle. Ce serait là, au fond, une véritable erreur du droit, qui ne donne pas ouverture à l'action en nullité (de Lalande,

245. Une police d'assurance serait également nulle si elle avait été souscrite sans l'accomplissement des formalités nécessaires, d'après les statuts de la compagnie, pour la formation du contrat (Paris, 15 févr. 1877, aff. Comp. le Trésor, D. P. 77. 2. 233). Il en serait ainsi spécialement dans le cas où la police, qui d'après les statuts devait être revêtue de la signature d'un des administrateurs, aurait été signée par un simple commis, s'attribuant faussement la qualité d'ad-ministrateur élu (Même arrêt).

246. En ce qui concerne l'annulation du contrat pour réticences ou fauses déclarations, V. suprà, n° 113 et suiv. 247. — II. RESOLUTION. — La résolution a lieu, comme

nous l'avons indiqué (Rép. nº 276), lorsque le contrat, valable dans son origine, se trouve anéanti par une cause postérieure. Cette cause est, en général, l'inexécution par l'une des parties de ses obligations; elle dérive, indépendamment de toute clause expresse, de la règle générale édictée par l'art. 1184 c. civ.; et l'on a vu qu'en pareil cas, à moins de stipulation contraire, l'assurance n'est pas résolue de plein droit, qu'elle ne peut l'être qu'en vertu d'un jugement (Rép.

248. On a eu l'occasion, en traitant des obligations de l'assuré et de celles de l'assureur, de s'occuper de la résolution pour inexécution, par l'une des parties, de ses engagements (V. supra, nos 113 et suiv., 170 et suiv.). Nous n'avons que peu d'explications à ajouter sur ce point.

<sup>(2) (</sup>Comp. VAbeille C. Rambaud et Gérard.) — La cour; — Sur la première branche du moyen : — Attendu que si Rambaud et Gérard, aux termes de l'art. 23 de leur police d'assurance, ont subrogé la comp. VAbeille dans tous les droits, recours et actions qu'ils pourraient avoir, en cas de sinistre, à